



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II.,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, notamment la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,
Vu la demande de M. TEISSIER Jean-Paul, en date du 13/04/2017 reçu le 18/04/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 19/06/2017,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : « vivre et habiter »,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Jean-Paul TESSIER**, est autorisé à réaliser les travaux suivants, qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

Nature des travaux : Modification d'une terrasse en schiste

Localisation des travaux : Lozère / Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère/ Lieu-dit Felgerolles, parcelle

L'installation des spots lumineux n'est pas autorisée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les dalles ou blocs de granite utilisés seront de même nature que les pierres d'extraction locale, non sciés et posés à joints serrés, sur lit de sable de préférence à sec ; les joints pourront néanmoins être comblés d'un mélange de sable en forte proportion et de chaux naturelle appliquée à sec ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Hélène Bouchard Seguin,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4563.17)
- 1 original PNC-SG